



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-149

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2022-09-15-00005 - Arrêté n°2022-4438 fermeture SSIAD ADMR 2022 (JPE) (00000002) (3 pages)

Page 3

Cour d'Appel d'Agen /

32-2022-09-01-00004 - Délégation de gestion financière des crédits du programme 166 "Justice Judiciaire" et du programme 101 "accès au droit et à la justice" de la Cour d'Appel d'Agen par la Cour d'Appel de Toulouse (6 pages)

Page 7

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2022-09-19-00017 - AP fixant les modalités d'organisation de l'élection de juges au tribunal de commerce d'Auch au titre de l'année 2022 (3 pages)

Page 14

32-2022-09-19-00016 - AP instituant la commission d'organisation de l'élection au tribunal de commerce d'Auch au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 18

ARS - DD32

32-2022-09-15-00005

Arrêté n°2022-4438 fermeture SSIAD ADMR
2022 (JPE) (00000002)

Direction Générale
Délégation départementale du GERS
Pôle Inspections et Contrôles

ARRETE n° 2022-4438

portant cessation définitive de la gestion du Service de soins infirmiers à domicile
sis au 66, route de Nogaro – 32190 DEMU
antérieurement assurée par l'association départementale « ADMR SANTE GERS »
(n° FINESS : 320784804)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-12 ; L. 313-14 ; L. 313-16 ; L. 313-17 et notamment l'article L. 313-18 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR SANTE GERS » à VIC-FEZENSAC (32) géré par l'association départementale ADMR SANTE GERS, en date du 29/12/16 ;

Vu l'arrêté n° 2021-4890 du 17 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant suspension de l'activité du SSIAD ADMR SANTE GERS et désignation d'un administrateur provisoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie du 22 juillet 2022 portant délocalisation du Service de soins infirmiers à domicile « ADMR SANTE GERS » à VIC-FEZENSAC (32), géré par l'association départementale ADMR SANTE GERS ;

Vu l'arrêté n° 2022-0941 du directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 15 mars 2022, portant prolongation de l'administration provisoire du SSIAD « ADMR SANTE GERS », sites de Vic Fezensac et d'Eauze, géré par l'association ADMR SANTE GERS ;

Vu les rapports de la mission d'inspection du 02/09/21 et du 30/09/21 ;

Vu le rapport définitif de l'administrateur provisoire du SSIAD « ADMR SANTE GERS », en date du 12/08/22, notifié à la Présidente de l'ADMR SANTE GERS par lettre recommandée du 28/08/22 (LR avec AR n°1A17591028481) ;

Vu la situation intermédiaire des comptes du SSIAD « ADMR SANTE GERS », établie au 30/06/22, par le cabinet KPMG mandaté par l'administrateur provisoire ;

Vu la lettre d'annonce du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (LR avec AR n° 1A17591028481), en date du 28/08/22, adressée à la Présidente de l'ADMR SANTE GERS, portant décision de cessation définitive de l'activité de gestion du SSIAD précité, assurée par l'Association départementale ADMR SANTE GERS, et de l'opération de transfert de l'activité de ce Service de soins infirmiers à domicile à un autre opérateur, à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt ;

Vu les observations transmises par la Présidente de l'association départementale ADMR SANTE GERS dans sa correspondance du 06/09/22, en réponse au courrier susvisé du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 28/08/22 ;

Considérant qu'au regard des constats établis par la mission d'inspection, confirmés par les rapports de l'administrateur provisoire, l'association départementale « ADMR SANTE GERS » n'est plus en mesure d'assurer, de manière pérenne, la gestion du SSIAD « ADMR SANTE GERS », et notamment du fait de l'insuffisance des fonctions suivantes : gestion des ressources humaines, gestion des parcours des prises en charge des usagers, pilotage et développement de la démarche qualité, organisation des relations du SSIAD avec son environnement institutionnel (professionnels de santé libéraux, établissements de santé, services sociaux) ;

Considérant que l'association départementale ADMR SANTE GERS, en tant que gestionnaire du SSIAD précité, ne présente, plus à ce jour, toutes les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'un délai suffisant a été laissé au gestionnaire du SSIAD « ADMR SANTE GERS » pour communiquer ses observations en réponse à la lettre d'annonce du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 28/08/22 ;

Considérant qu'au regard de la gravité des dysfonctionnements constatés dans la gestion du SSIAD « ADMR SANTE GERS », et la nécessité qu'il y a d'en préserver les usagers pris en charge, il y a lieu de procéder en application des articles L. 313-16 et L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, à la cessation définitive de la gestion de l'activité de ce SSIAD, assurée par l'association départementale ADMR SANTE GERS.

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné, à titre définitif, la cessation de la gestion du service de soins infirmiers à domicile – sis au 66 route de Nogaro à DEMU (32 190) – FINISS : n° 320784804, antérieurement assurée par l'association départementale ADMR SANTE GERS, à compter de la date de signature du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En application combinée des dispositions de l'article L. 313-19 et de l'article R. 314-97 du CASF, la Présidente de l'association départementale ADMR SANTE GERS devra faire connaître, dans les 30 jours suivants la date de réception du précédent arrêté, l'option choisie par son association pour satisfaire à ses obligations financières, en matière de dévolution, dans les conditions prévues par les articles précités du CASF (L. 313.19 et R. 314.97), sur la base des comptes consolidés 2021 de son association, et de l'arrêté intermédiaire des comptes du SSIAD « ADMR SANTE GERS », établi au 30/06/22, par le cabinet comptable KPMG mandaté par l'administrateur provisoire.

Article 3 : Sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. **Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, le Directeur départemental de la Délégation départementale du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Gard, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Occitanie, et affiché pendant un mois à la mairie de Dému (32190).

Montpellier, le 15 septembre 2022

Cour d'Appel d'Agen

32-2022-09-01-00004

Délégation de gestion financière des crédits du
programme 166 "Justice Judiciaire" et du
programme 101 "accès au droit et à la justice" de
la Cour d'Appel d'Agen par la Cour d'Appel de
Toulouse

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » ET DU PROGRAMME 101 « ACCES
AU DROIT ET A LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL D'AGEN PAR LA COUR
D'APPEL DE TOULOUSE**

Entre la cour d'appel d'Agen représentée par monsieur Stéphane BROSSARD, premier président et monsieur Patrick MATHE, procureur général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de Toulouse représentée par madame Chantal MONARD-FERREIRA, première présidente et monsieur Franck RASTOUL, procureur général, désignée sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la décision du 6 janvier 2020, portant délégation de gestion entre la cour d'appel d'Agen et la cour d'appel de Toulouse,

Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de monsieur Stéphane BROSSARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Agen,

Vu le décret du 30 juillet 2018 portant nomination de monsieur Patrick MATHE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Agen,

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de madame Chantal MONARD-FERREIRA aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Toulouse,

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination de monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» et pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable ainsi que les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;

- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Le présent document annule et remplace la convention de délégation de gestion du 6 janvier 2020.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Toulouse, le 1^{er} septembre 2022.

Les délégués de gestion

Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel
d'Agen

La première présidente de la cour d'appel
de Toulouse



Stéphane BROSSARD



Chantal MONARD-FERREIRA

Le procureur général près ladite cour d'appel

Le procureur général près ladite cour d'appel



Patrick MATHE



Franck RASTOUL

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00017

AP fixant les modalités d'organisation de
l'élection de juges au tribunal de commerce
d'Auch au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 32-2022-09-19 - 00017
fixant les modalités d'organisation de l'élection de juges
au tribunal de commerce d'Auch au titre de l'année 2022

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le code électoral ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le décret n° 2009-1151 du 25 septembre 2009 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce et remplaçant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 instituant la commission d'organisation de l'élection au tribunal de commerce au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 fixant les modalités d'organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce d'Auch en 2022 ;

VU la liste électorale établie le 8 juillet 2022 ;

Considérant que le mandat de deux juge arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'au regard du décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 susvisé, il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 afin de déterminer de nouvelles dates de scrutin ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 août 2022 fixant les modalités d'organisation d'une élection partielle au tribunal de commerce d'Auch en 2022 est abrogé.

Article 2 : Afin de pourvoir aux deux sièges vacant au tribunal de commerce d'AUCH, l'élection annuelle des juges consulaires aura lieu dans les conditions suivantes.

Le droit de vote ne peut être exercé que par correspondance.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au Tribunal de Commerce d'AUCH, 4 place du Maréchal Lannes :

- pour le premier tour de scrutin, le 23 novembre 2022 à 11 heures,
- et, en cas de second tour, le 6 décembre 2022 à 11 heures.

La date limite pour la réception des votes en Préfecture est fixée au 22 octobre 2022 à 18 heures (pour le 1^{er} tour) et au 5 décembre 2022 à 18 heures (pour le 2nd tour).

Article 3 : Les candidatures sont déposées à la préfecture (bureau des élections) jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 18 heures.

Celles déposées avant le 1^{er} tour restent valables en cas de 2nd tour. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Les déclarations de candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Elles doivent être formulées, par écrit, sur papier libre et signées du ou des candidats.

Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une déclaration écrite de candidature,
- une copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport),
- une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
 - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1 à 5 de l'article L.723-4 du code de commerce ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 du code de commerce et aux 1^o à 4^o de l'article L.723-2 du code de commerce ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le dépôt des candidatures peut être fait soit par le candidat lui-même, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Article 4 : Les bulletins de vote sont remis à la préfecture (bureau des élections) par les candidats jusqu'au vendredi 4 novembre 2022 à 10 heures en quantité correspondant au nombre d'électeurs (83).

Tous les bulletins imprimés, validés par la commission d'organisation des élections, doivent respecter les conditions suivantes :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm (taille des bulletins comportant jusqu'à 30 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Le préfet n'est pas tenu d'adresser l'envoi des bulletins remis postérieurement à cette date ou de ceux qui n'ont pas été validés par la commission.

Article 5 : Le matériel électoral adressé aux électeurs par le préfet, avant le jeudi 10 novembre 2022, comprend :

- deux enveloppes de scrutin (de couleur orange), soit une pour chaque tour de scrutin ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions : « Election des juges du tribunal de commerce d'Auch - Vote par correspondance » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». L'une des deux enveloppes d'envoi (de couleur blanche) porte en outre la mention « Premier tour de scrutin », la seconde enveloppe (de couleur kraft) porte la mention « Second tour de scrutin ».

L'électeur peut voter dès réception du matériel de vote et les enveloppes doivent impérativement être postées (cachet de la poste faisant foi). Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Chaque électeur vote à l'aide d'un seul bulletin qu'il rédige lui-même, ou utilise l'un des bulletins envoyés par les candidats. Ce bulletin peut-être modifié de façon manuscrite. Le nombre des candidats désignés sur le bulletin doit être égal ou inférieur au nombre de juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Avant l'envoi, l'électeur devra avoir complété l'enveloppe du 1^{er} et du 2nd tour en indiquant aux endroits prévus ses nom, prénom et apposé sa signature.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque électeur quarante-cinq jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

Auch le **19 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2022-09-19-00016

AP instituant la commission d'organisation de
l'élection au tribunal de commerce d'Auch au
titre de l'année 2022



**ARRÊTÉ n° 32-2022-09-19-00016
instituant la commission d'organisation de l'élection
au tribunal de commerce d'Auch au titre de l'année 2022**

*LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;
VU le code électoral ;
VU le code de l'organisation judiciaire ;
VU le décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 instituant la commission d'organisation de l'élection partielle au tribunal de commerce d'Auch en 2022 ;
VU les désignations du premier président de la cour d'appel d'Agen par ordonnance N°117/2022 en date du 16 septembre 2022 ;
Considérant qu'au regard du décret n° 2022-1211 du 1er septembre 2022 susvisé et au report exceptionnel des élections, il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 et de procéder à de nouvelles désignations ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 août 2022 instituant la commission d'organisation de l'élection partielle au tribunal de commerce d'Auch en 2022 est abrogé.

Article 2 : A l'occasion de l'élection partielle des juges au tribunal de commerce d'Auch, il est institué une commission chargée de procéder aux opérations de dépouillement, veiller à la régularité du scrutin et proclamer les résultats.

Article 3 : Cette commission est composée de :

– Président :

- Monsieur Laurent FRIOURET, juge au tribunal judiciaire d'Auch ;

– Membres :


- Madame Claude BIECHER, juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité d'Auch ;
- Monsieur Freddy VIDAL, chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture du Gers ou Monsieur Gilles DUPRAT, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture du Gers.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce et le président de la commission d'organisation de l'élection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **19 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD